

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° E 027/95

du 29 décembre 1995

Affaire : CAMARA Lanciné

C/

AMOUSSAN Bakari

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> décembre 1995 sous le numéro E 111/95, la requête présentée par Monsieur Lanciné CAMARA, ingénieur-Mécanicien-Electricien et Administrateur de sociétés, 18 BP. 895 Abidjan 18, et tendant à l'annulation des élections des élections dans la circonscription d'Anyama/Commune et sous-préfecture pour la désignation d'un Député à l'Assemblée nationale ;

**Considérant que** pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur AMOUSSAN Bakari Maurice comme Député à l'Assemblée nationale de la circonscription d'Anyama/commune et sous-préfecture, Monsieur Lanciné CAMARA invoque diverses irrégularités ;

**VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

**VU** la loi n° 94-662 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

**VU** le mémoire en défenses en date du 18 décembre 1995 de Monsieur AMOUSSAN Bakari Maurice ;

**VU** le mémoire en réplique en date du 20 décembre 1995 de Monsieur Lanciné CAMARA ;

- VU** le mémoire en réplique en date du 21 décembre 1995 de Monsieur AMOUSSAN Bakari Maurice ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant que** la requête ayant été faite et déposée dans les forme et délai prescrits par la loi est recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant que** le requérant demande l'annulation du scrutin en soutenant qu'il a été constaté toute une série d'irrégularités :

- existence de listings vierges,
- utilisation d'ordonnances parallèles,
- utilisation de l'encre non indélébile,
- falsification des résultats.

#### *1/- Sur le grief tiré de l'existence de listings vierges*

**Considérant que** le remuèrent affirme qu'il y a eu des listings vierges à Ahoué et Irho-Lamé ;

**Mais considérant que** ce fait simplement allégué n'a pas été prouvé ; qu'en tout état de cause, aucune mention des procès-verbaux des bureaux de vote incriminés, lesquels ont pourtant été signés par ses représentants, n'en fait état ;

#### *2/- Sur le grief tiré de l'utilisation d'ordonnances parallèles*

**Considérant que** le requérant soutient qu'à Ahoué et Irho-Lamé toujours, des détenteurs d'ordonnances parallèles non datées et n'indiquant pas les bureaux de vote concernés ont voté ; que la preuve de l'utilisation de ces ordonnances est établie par les mentions portées sur les procès-verbaux par ses représentants ;

**Considérant que** le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 27 d'Irho-Lamé mentionne que 35 personnes ont voté par ordonnance ; que ces ordonnances ne portent pas de date ;

**Considérant que** de telles ordonnances sont, en principe, nulles ;

**Mais considérant qu'**il n'a pas été prouvé que tel ou tel candidat a été le seul à en bénéficier; qu'au contraire, de fortes présomptions portent à croire qu'il en a été fait usage au bénéfice de trois candidats dont le requérant lui-même; qu'ainsi, les irrégularités qui en résultent s'annulent et ne peuvent en conséquence constituer obligatoirement une cause d'annulation des élections ;

*3/- Sur le grief tiré de l'utilisation de l'encre non indélébile*

**Considérant que** le requérant allègue que de l'encre non indélébile a été utilisée dans plusieurs bureaux de vote ;

**Mais considérant qu'**aucun procès-verbal des 110 bureaux de vote de la circonscription ne porte mention de ce fait ;

**Que** tous ces procès-verbaux ont pourtant été signés par ses représentants;

*4/- Sur le grief tiré de la falsification des résultats*

**Considérant que** le requérant sollicite la réformation des résultats proclamés en prétendant qu'ils ont été falsifiés ; qu'en effet, il affirme qu'il existe une discordance entre les chiffres des «bureaux de dépouillement de vote» et les copies des «attestations» de ces résultats remises à ses représentants ; qu'en rétablissement la réalité des chiffres sur la base desdites attestations, signées par les représentants de tous les candidats, il devient le vainqueur ;

**Mais considérant que** la comparaison des chiffres des documents électoraux avec ceux des attestations des résultats produites par le requérant lui-même, n'a permis d'établir la véracité de ce grief ;

**Considérant qu'**il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est pas fondée; qu'il y a lieu de la rejeter ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Lanciné CAMARA demandant l'annulation de l'élection du Député AMOUSSAN Bakari Maurice de la circonscription d'Anyama/commune et sous-préfecture est recevable en la forme ;

**Article 2** : Cette requête est mal fondée. En conséquence, la rejette ;

**Article 3** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notification au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**